## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Commune de TOURBES

## *Séance du 15 septembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le .quinze septembre .à 19 heures

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. PUCHE Lionel, Maire

Présents: MM. CHEVILLET Thierry-CORBIERE Véronique-GRIMA Michel-COSENTINO Jennifer-BOUDET Christophe-L'EPINE Laurent-VIDAL Jean-Claude-SOTO Jean-Marc-CAUBY Didier-BOUISSEREN Pascal-ALLIE Caroline

Absents avec procuration: Mme BASSAN Jennifer procuration à Jean-Claude VIDAL- Mme KACHAOU Anissia procuration à Lionel PUCHE-Mme ROLLAND Alix procuration à Thierry CHEVILLET-Mme GONZALEZ Maeva procuration à Jennifer COSENTINO

Absents excusés :

**Absents**: Mme TORTOSA Sophie

Secrétaire de séance : M. CHEVILLET Thierry

## Objet : Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé du personnel

Monsieur le Maire expose,

Afin de venir compléter les remboursements du régime de protection sociale obligatoire, tout employé peut souscrire, à titre individuel, à des protections sociales complémentaires.

Prise en application de l'article 40 de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique entend redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une obligation de participation des employeurs.

Les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité;
- Soit le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès:
- Soit sur les deux risques « santé » et « prévoyance »

Elle propose, en outre, deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public:

- La convention de participation : l'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : la participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayants souscrits des contrats qui bénéficient d'un label.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé et/ou de Prévoyance.

La délibération N°2012-033 du 21 novembre 2012 permet la participation de l'employeur sur le

risque « prévoyance » (dispositif de labellisation)

Il est proposé de participer à la dépense « santé » et de retenir le dispositif de la labellisation qui, en permettant aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins, s'avère être beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures du risque santé existantes sur le marché.

Conformément au décret N°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat, il est en outre proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent sans tenir compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Le montant brut de la participation mensuelle employeur à la complémentaire santé, pour peu que l'agent en demande le bénéfice et puisse produire une attestation de labellisation, s'élèverait à 20 euros

La participation financière de la commune de TOURBES à la complémentaire santé de ses agents pourrait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans attendre l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce dispositif a été présenté au Comité Technique lors de sa séance du 15 septembre 2022

Le conseil municipal prend acte du débat sur les garanties de protection sociale complémentaire à **L'UNANIMITE** 

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE

- Approuve la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé ;
- Approuve les modalités financières de cette participation ;
- Approuve le versement direct de la participation à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée ;
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Lionel PUCHE